

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

OPABA – BIO EN GRAND EST

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Entité apporteuse

Le syndicat dénommé **Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA)**, syndicat professionnel régi par le Livre 3 du Code du travail (loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 ou lois ultérieures), déclaré à la ville de Schiltigheim le 5 septembre 2001, dont le siège social est à SCHILTIGHEIM (67 309 Cedex), 2 rue de Rome.

Représentée par son Président Mr Julien Scharsch, habilité à signer les présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 19 mars 2018.

Ci-après dénommée entité apporteuse, ou par abréviation OPABA.

1.2. Entité bénéficiaire

L'association dénommée **BIO en Grand Est**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Marne le 18 mai 2017, identifiée au SIREN sous le numéro 839 088 085, dont le siège social est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000), Complexe Agricole du Mont-Bernard – Bât France Luzerne.

Représentée par son Président Mr Julien Scharsch, habilitée à signer les présentes.

Ci-après dénommée association bénéficiaire.

2. EXPOSE

2.1. Motifs et buts de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, et notamment de la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne opérée au 1^{er} janvier 2016, les structures de ces régions adhérentes à la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB), la Fédération Régionale des AgrosBiologistes de Champagne-Ardenne (FRAB de Champagne-Ardenne), l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) et le Centre des Groupements d'Agrobiologistes de Lorraine (CGA de Lorraine), se sont engagées dans un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) en 2017 dont la conclusion révélait que la fusion était la meilleure solution leur permettant :

- De répondre à la demande formelle du Conseil Régional, principal financeur ;
- De se développer afin de diversifier leurs actions et de mieux répondre aux évolutions nécessaires.

Les parties prenantes conviennent de la similarité de leurs objectifs, considèrent la complémentarité de leurs actions et s'accordent sur la possibilité de mieux les atteindre en se regroupant.

Les 4 entités concernées ont décidé un rapprochement juridique qui devrait s'opérer de la manière suivante :

- Fusion absorption de la FRAB Champagne-Ardenne par Bio en Grand Est ;
- Fusion absorption du CGA de Lorraine par Bio en Grand Est ;
- Apport partiel d'actif de l'OPABA à Bio en Grand Est.

En 2018, à leur initiative et après en avoir débattu, les conseils d'administration des 4 entités ont voté des résolutions donnant pouvoir à leurs Présidents de mener les actions et de signer les conventions permettant une mise en œuvre de ce regroupement pouvant aller jusqu'à une fusion.

Un protocole fixant les modalités de la participation de chaque entité au processus de fusion a été mis en place.

Dans ce cadre, le rapprochement des 4 entités a été approuvé par le conseil d'administration et validée par une assemblée générale extraordinaire de chaque entité.

2.2. Caractéristiques des entités parties aux présentes

2.2.1. Le syndicat OPABA

Les principales caractéristiques du syndicat OPABA sont les suivantes :

- Objet :

L'objet de l'association est défini par la partie 2 des statuts comme suit, littéralement transcrit :

« Le syndicat a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes dont il assure la représentation. »

- Moyens :

Il résulte des statuts de ladite association que les moyens mis en œuvre sont les suivants :

« Pour réaliser son objet, le syndicat pourra utiliser tous les moyens non interdits par la loi et les règlements, notamment :

- *Constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession d'agrobiologiste ;*
- *Agir au niveau de sa région en collaboration étroite avec les mouvements d'agriculture*

biologique pour assurer le soutien et le développement d'une agriculture de qualité biologique ouverte à tous ;

- *Apporter une aide efficace aux agrobiologistes tant sur le plan des approvisionnements, de la transformation et de la commercialisation des produits que sur celui des techniques de l'agriculture biologique ;*
- *Déposer, conformément à la loi, toutes marques ou tous labels de types fixés par l'Assemblée Générale ;*
- *Favoriser les essais de cultures, d'engrais ou de semences ; expérimenter les instruments professionnels ou tout autre moyen propre à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer les prix de revient, économiser l'énergie, utiliser les technologies douces... ;*
- *Favoriser les démarches d'intégration paysagères de l'activité agricole ;*
- *Apporter une aide aux agrobiologistes dans la recherche d'une qualité optimale des produits.*

Il est interdit au syndicat d'avoir une activité à but lucratif. Toutefois, il a le droit de s'intéresser à certaines entreprises créées au bénéfice de ses adhérents ou de rendre à ces derniers des services moyennant des rémunérations couvrant les frais généraux. »

- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Il résulte des statuts (partie 8) ce qui suit, littéralement transcrit :

« Seul le Conseil Fédéral (ou Assemblée Générale) est habilité pour modifier les statuts et statue sur proposition du CA, ou du tiers des membres du Conseil Fédéral.

Les décisions du Conseil Fédéral relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat sont prises à la majorité absolue des adhérents du syndicat (quorum). Si cette décision ne peut être obtenue, le CA peut provoquer une réunion extraordinaire du Conseil Fédéral ou la majorité relative suffira pour prendre la décision. »

2.2.2. L'association BIO en Grand Est (association de préfiguration)

Les principales caractéristiques de l'association BIO en Grand Est sont les suivantes :

- Objet :

L'objet de l'association est défini par l'article 2 des statuts comme suit, littéralement transcrit :

« Dans le respect des valeurs et des principes déterminés par la charte du réseau FNAB, Bio en Grand-Est est la structure préfiguratrice du futur regroupement des acteurs de l'agriculture biologique en région Grand-Est.

Elle assure les fonctions de :

- Représentation des opérateurs bio de la région Grand-Est actuellement fédérés au sein

de l'OPABA en Alsace, de la FRAB Champagne-Ardenne et du CGA de Lorraine ;

- Définition de la structure, préparation des statuts et mise en place du futur groupement régional Grand-Est ;
- Gestion et de coordination des actions ;
- Gouvernance et représentation des intérêts de la FRAB Champagne-Ardenne, de l'OPABA Alsace et du CGA de Lorraine. »

- Moyens :

Il résulte des statuts de ladite association que les moyens mis en œuvre sont les suivants :

« L'association dispose de moyens de fonctionnement mis à dispositions par les membres actifs. »

- Durée :

La durée de l'association est limitée à une année, reconductible une fois par l'assemblée générale ordinaire.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Il résulte des statuts (article 11 et 12) ce qui suit, littéralement transcrit :

« Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des délégués.»

« Bio en Grand Est ayant une vocation de préfiguration du futur groupement Grand-Est, sa durée est limitée à un an, renouvelable une fois par l'assemblée générale ordinaire. A terme échu, sa dissolution sera automatiquement actée. »

Cela exposé, les comparants aux présentes déclarent ce qui suit :

- Les objectifs des entités, tels que rappelés ci-dessus, présentent des similarités et des complémentarités.
- Les activités peuvent être exercées par une association unique permettant une simplification, une mutualisation et donc une rationalisation de la gestion.
- Chaque entité apportant l'expérience, les savoirs et la disponibilité de ses membres (salariés et bénévoles), le pouvoir d'action sur le plan territorial sera globalement accru à la faveur d'une mobilisation de tous les dispositifs mis en œuvre par chaque structure au bénéfice des publics concernés.
- Ce rapprochement contribue de façon réciproque, à la pérennité et à la dynamisation des actions engagées des entités.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent traité d'apport partiel d'actifs a pour objet de préciser les modalités de transmission universelle des activités l'OPABA au profit de Bio en Grand Est, sous la forme d'un apport partiel d'actif concernant la branche complète des activités de « Promotion et défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes » et notamment les missions de développement et promotion de l'agriculture biologique et celles d'appui aux agrobiologistes et opérateurs bio. (ci-après désignée « la branche d'activité apportée »).

Seule l'activité de « groupe territorial » persistera dans l'entité juridique OPABA.

Concomitamment, une fusion absorption des entités FRAB Champagne Ardenne et CGA Lorraine par Bio en Grand Est sera réalisée.

3. BASES COMPTABLES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les éléments d'actif et de passif apportés par l'OPABA sont estimés sur la base de leur valeur nette comptable au 30 juin 2018.

Il est entendu que les valeurs d'actifs et de passifs ainsi retenues prennent en compte des chiffres provisoires arrêtés sur la base de ces données comptables récentes, un inventaire définitif ex-post des actifs et des passifs étant prévu en date du 31 décembre 2018.

4. METHODES D'EVALUATION

L'apport sera réalisé à la valeur nette comptable. Les actifs et passifs apportés seront ainsi transférés sur la base de valeur inscrite dans les comptes au 31 décembre 2018.

5. APPORTS PAR LE SYNDICAT OPABA

L'OPABA entend faire apport à Bio en Grand Est, de la totalité des biens et droits affectés à sa branche complète et autonome d'activités apportée.

Par cette opération, l'association Bio en Grand Est reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'OPABA concernant la branche d'activité apportée.

Par le présent Traité, l'OPABA apporte à Bio en Grand Est, bénéficiaire de l'apport, sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association bénéficiaire, l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de sa branche d'activité apportée de l'OPABA contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la date de réalisation de l'opération.

La branche complète et autonome d'activité ainsi apportée comprend la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'OPABA, ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables et l'ensemble des moyens humains et matériels de l'OPABA dédiés à cette activité.

Les actifs et passifs relatifs à la branche d'activité apportée comprennent notamment l'ensemble des actifs et passifs décrits ci-dessous :

5.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative comprend les éléments suivants :

Désignation	Valeur Brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Actif immobilisé			
- Immobilisations incorporelles	2 712	2 712	
- Immobilisations corporelles	47 310	43 064	4 246
- Immobilisation financières	2 216		2 216
Total actif immobilisé	52 238	45 776	6 462
Actif circulant			
- Créances clients	30 038		30 038
- Autres créances	401 785		401 785
- Valeurs mobilières de placement	2 939		2 939
- Disponibilités	80 316		80 316
- Charges constatées d'avance			
Total actif circulant	515 078		515 078

Récapitulation des éléments d'actif :

Actif immobilisé	6 462 €
Actif circulant	<u>515 078 €</u>
Soit un total apporté évalué à	521 540 €

5.2. Passif pris en charge

Le passif transmis s'établit comme suit :

Passif pris en charge	Montant
Provisions pour risques et charges	
Fonds dédiés	
Emprunts et concours bancaires	100 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	111 475
Dettes fiscales et sociales	90 606
Autres dettes	10 481
Produits constatés d'avance	
Total passif pris en charge	312 562

PROJET

5.3. Actif net apporté au 30 juin 2018

L'actif apporté étant évalué à un montant de 521 540 € et le passif pris en charge s'élevant à 312 562 €, il résulte que l'actif net apporté par le syndicat OPABA s'établit à un montant de 208 978 €.

6. PRISE D'EFFET DE L'APPORT

De commune intention, les soussignés fixent la date d'effet de l'apport partiel d'actif au **1^{er} janvier 2019**, sous réserve de la validation du présent traité par leurs instances respectives régulièrement convoquées à cet effet conformément aux dispositions des statuts de chacune des soussignées.

7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1. Transmission universelle de patrimoine

De commune intention des Parties, cette opération d'apport partiel d'actif entraîne la transmission universelle du patrimoine relatif à la branche d'activité apportée, ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Aux termes du présent Traité, l'association bénéficiaire reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'OPABA se rapportant à la branche d'activité apportée, et se substitue à l'OPABA pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations qui sont attachés à cette branche d'activité apportée.

L'association Bio en Grand Est affectera l'ensemble des patrimoines transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet tel qu'il est indiqué dans ses statuts.

L'association apporteuse reconnaît formellement que depuis le 30 juin 2018, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante relative à la branche d'activité apportée, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif apportés.

7.2. Etat des biens et droits transmis

L'association Bio en Grand Est prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans recours contre l'entité apporteuse.

A cet égard, le représentant de l'association Bio en Grand Est, ès qualité déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'entité apporteuse et avoir reçu toutes informations quand au patrimoine transmis, tant en ce qui concerne ses éléments d'actif que ses éléments de passif.

7.3. Propriété jouissance

L'association bénéficiaire est propriétaire et à la jouissance de l'universalité du patrimoine affecté à la branche d'activité apporté par l'OPABA à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'effet de l'apport.

L'association bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'OPABA relatives à la branche d'activité apportée, y compris celles relatives à la période courant depuis la date du dernier arrêté connu du bilan relatif à la branche d'activité apportée ainsi que celles qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent Traité.

7.4. Subrogation dans les droits des entités absorbées

L'association bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'entité apporteuse concernant les biens transférés dans le cadre du présent apport. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de l'apport, et aux lieux et place de l'association apporteuse, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront apportées dans le cadre du présent traité.

7.5. Lois et usages

L'association bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usage concernant les exploitations et activités exercées.

7.6. Continuation des contrats en cours

L'association bénéficiaire continuera, aux lieux et place de l'OPABA, les contrats conclus par celle-ci qui sont liés à la branche d'activité apportée, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose, pour la reprise de ces contrats. L'OPABA s'engage à informer ses cocontractants et partenaires afin d'assurer la continuité des contrats.

L'association bénéficiaire déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats dont la liste est annexée au présent traité.

7.7. Personnel

Le personnel de l'OPABA affectés à la branche complète et autonome d'activités apportée à Bio en Grand-Est sont transférés de plein droit à Bio en Grand Est à la date d'effet de l'apport sur le fondement de l'article L 1224-1 du code du travail. Est annexée au traité de fusion la liste des salariés transférés au moment de la validation de l'opération.

8. AGREMENTS ET AUTORISATIONS

8.1. Information des créanciers

Les créanciers suivants ont été informés par courrier recommandé de l'opération juridique

- Groupama Alsace
- CM-CIC Leasing Solutions
- INRA
- MABD
- NHP
- Ricoh France
- Orange France
- Share Print
- Spicy Informatique
- Syndicat mixte recyclage agricole
- Vialis
- Ville de Colmar

8.2. Information des financeurs

Les financeurs suivants ont été informés par courrier recommandé de l'opération juridique :

- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Conseil départemental du Haut-Rhin
- Région Grand-Est - Programme INTERREG
- Eurométropole Strasbourg
- OPCALIM

9. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ainsi effectué, l'association bénéficiaire s'engage à :

- Poursuivre l'activité apporté de l'OPABA ;
- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Reprendre l'historique philosophique, les valeurs fondamentales, l'actif et le passif de l'OPABA ;
- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre la poursuite des engagements de chaque entité ;
- Admettre comme membre, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'apporteuse jouissant actuellement de cette qualité, à quelque titre que ce soit. Les membres ainsi admis jouiront des mêmes droits,

selon la catégorie dont ils dépendent et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'entité absorbée.

10. DECLARATION GENERALE

Monsieur Julien Scharsch agissant en qualité de Président de l'OPABA déclare que :

- L'OPABA est propriété de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée ;
- L'OPABA n'a jamais été déclaré en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- Qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad-hoc ou d'une conciliation ;
- Qu'elle est à jour de tout impôt exigible ;
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers sont à disposition ;
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens appartenant à l'OPABA ;
- L'OPABA est locataire de l'ensemble de ses locaux ;
- Elle a toujours été gérée en bon père de famille dans des conditions courantes n'obérant pas la poursuite de l'activité ;
- il n'existait à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

Monsieur Julien Scharsch agissant en qualité de Président de Bio en Grand Est (association de préfiguration) déclare expressément que :

- L'association bénéficiaire a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique de la branche d'activité apportée ;
- L'association bénéficiaire accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité ;
- L'association bénéficiaire renonce expressément à réclamer à l'OPABA, après la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération d'apport.

11. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

11.1. Approbation du présent traité par l'Assemblée Générale de l'entité apporteuse

Condition que l'Assemblée Générale de l'entité apporteuse approuve la présente convention.

11.2. Approbation du présent traité par l'Assemblée Générale de l'association bénéficiaire

Condition que l'Assemblée Générale de Bio en Grand Est approuve la présente convention.

11.3. Approbation du traité de fusion absorption de la FRAB Champagne Ardenne et du CGA Lorraine par Bio en Grand Est par les Assemblées Générales des entités concernées

Condition que les Assemblées Générales de Bio en Grand Est, de la FRAB Champagne Ardenne, du CGA Lorraine approuvent le traité de fusion concernant ces trois entités.

11.4. Accord du bailleur pour la transmission du bail

11.5. Accord de la banque

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018, à défaut et sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc.

12. REGIME FISCAL

L'entité apporteuse est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur l'activité qu'elle apporte.

Le présent apport partiel d'actif est réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 817 du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité et à titre conservatoire, sous le régime de l'article 210 B du CGI.

Les Parties s'engagent expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par les articles précités.

13. FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais, droits et honoraires dus au titre de l'apport partiel d'actif seront à la charge de l'association bénéficiaire qui s'y oblige.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les soussignées font respectivement élection de domicile en leur siège associatif respectif.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'une expédition du présent traité pour faire les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur et faire toutes les significations nécessaires.

Fait à XXXX, le XX/XX/2018

En trois exemplaires originaux

Le syndicat Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA)

Le Président

L'Association Bio en Grand Est (Bio en Grand Est)

Le Président

Pièces jointes :

- Situation comptable au 30 juin 2018 de l'OPABA
- Liste du personnel de l'OPABA au XX/XX/18

PROJET